

AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 224 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « *pêcheurs barégeois* »

Adresse : Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « *pêcheurs barégeois* » - 2, rue du Pic du Midi - 65120 LUZ SAINT SAUVEUR

Nature de la demande : alevinage,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « *pêcheurs barégeois* » à procéder à des alevinages sur des cours d'eau de montagne du secteur de Luz Saint Sauveur.

Ces alevinages prévus en zone cœur seront réalisés dans les cours d'eau et les conditions qui figurent ci-après :

../..

Cours d'eau	Quantité	Espèce	Lieu d'alevinage	Avis	Observations complémentaires
Gave des Touyères	1 500	TRF	Prise d'eau – 300 m en amont	Favorable	
Ruisseau de l'Aguila	1 500	TRF	Plateau de la cabane de l'Aguila	Favorable sous réserve	Compte tenu de la présence avérée d'euprocte au niveau des gorges, seul le plateau pourra faire l'objet d'alevinage.
Ruisseau des Tourettes	1 500	TRF	En aval de la cabane des soldats	Favorable	
Gave d'Ossoue	1 000	TRF	Partie aval du gave d'Ossoue (à l'aval de la cabane du Milhas)	Favorable sous réserve	Compte de la présence de reproduction naturelle avérée au niveau de la cabane du Milhas, l'alevinage devra se faire plus en aval dans le gave.
Ruisseau du Maillet	1 500	TRF	En amont du laquet	Défavorable	Compte tenu des conditions hydrologiques estivales et hivernales de ce cours d'eau, la vie piscicole n'apparaît pas possible

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les alevinages introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à six centimètres,
2. les alevinages seront réalisés en présence d'un agent du Parc National des Pyrénées selon disponibilité. Le pétitionnaire s'engage à informer en amont le chef du secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur.
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations,
5. le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux accès et au survol de l'accès au territoire du Parc National des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 27 août 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

74

Gilles Perron

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.